



VTS | ASET

Verband Textilpflege Schweiz
Association suisse des entreprises
d'entretien des textiles

Statuts

« ASSOCIATION SUISSE DES ENTREPRISES D'ENTRETIEN DES TEXTILES » (ASET)

Art. 1

- Nom* 1) Sous le nom « Association suisse des entreprises d'entretien des textiles » (ASET) désignée « Association » dans les présents statuts, il est constitué une association professionnelle au sens des art. 60 et ss du CCS.
- Siège* 2) Le domicile juridique de l'Association est au siège du secrétariat.

Art. 2

- But* 1) L'Association a pour but de regrouper les entreprises d'entretien des textiles et d'autres exploitations analogues ayant leur siège social en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein; elle se propose
- a) de défendre et de promouvoir leur cause et leurs intérêts à l'égard des autorités, des médias et des organisations de consommateurs;
 - b) de créer au sein de la branche de saines conditions de travail, p. ex. en luttant contre la concurrence déloyale, en harmonisant les conditions d'engagement et celles des assurances sociales, en émettant des conditions de livraison et des conditions générales, ainsi que d'imposer les prescriptions sur la protection de l'environnement;
 - c) d'élever le niveau de l'Association professionnelle, p. ex. en encourageant la formation professionnelle
 - d) par le perfectionnement et la formation continue dans le domaine de la technique de blanchisserie, de la chimie et des textiles ainsi que de la gestion moderne d'entreprises et, en collaboration avec des tiers, par la promotion du savoir-faire des membres. Les échanges de connaissances techniques et la solution de problèmes doivent avoir lieu sur une large base. A cette fin, des réunions techniques seront organisées régulièrement. Dans la mesure du possible, la marque « Lavasuisse » sera utilisée pour cela ;
 - e) d'entretenir des échanges étroits avec les organisations économiques, les associations professionnelles et les instituts de recherche en Suisse et à l'étranger;
 - f) d'améliorer l'image de la branche par un travail de publicité auprès du public;
 - g) de renforcer la position de ses membres sur le marché, p. ex. par des aides à la gestion d'entreprise, par l'échange des connaissances professionnelles, par la discussion sur la solution de problèmes techniques ainsi que par d'autres prestations de services.

- h) de recommander et d'encourager l'adhésion aux oeuvres sociales de l'Association, notamment
- la caisse de compensation AVS IMOREK (30)
 - la caisse familiale de compensation
 - la caisse de pension (2ème pilier LPP)
 - l'assurance indemnités journalières collective
 - l'assurance accident collective

2) Pour atteindre ces buts, l'Association peut créer ses propres services d'entraide (par ex. Organe paritaire pour la liquidation des litiges PSE, Association inspecteurat du nettoyage des textiles en Suisse AINTS) ou s'associer à des services existants.

Art. 3

Responsabilité Seule la fortune de l'association répond de ses engagements; toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

Art. 4

Exercice 1) L'exercice de l'association correspond à l'année civile

2) Le premier exercice va du 01.01.2020 au 31. Dezember 2020.

Art. 5

Catégories de membres L'association se compose des catégories de membres ci-après :

- a) membres actifs
- b) membres passifs
- c) membres d'honneur
- d) membres spéciaux
- e) membres individuels

Art. 6

Membres actifs 1) Peuvent devenir membres actifs des entreprises de nettoyage des textiles, d'entretien des textiles, de blanchisserie qui forment des gestionnaires en entretien des textiles CFC ou qui exercent une activité analogue.

2) Quiconque désire devenir membre actif doit adresser une demande d'admission écrite au secrétariat et s'engager à respecter les statuts et les décisions de l'Association.

Art. 7

Membres passifs Peuvent devenir membres passifs de l'Association par demande écrite au secrétariat des entreprises, par exemple des fournisseurs, ou des personnes intéressées qui désirent soutenir moralement ou financièrement les efforts de l'association.

Art. 8

Membres spéciaux

Les membres spéciaux sont des entreprises qui exercent un service textile en tant qu'activité annexe (p. ex. au sein d'un département, des blanchisseries internes relativement petites, des services d'économie domestique sans blanchisserie propre) ou des institutions (écoles, etc.) qui ont un lien avec l'entretien des textiles. Ils n'offrent pas de services d'entretien des textiles à des tiers.

Ils ne peuvent voter ni être élus et ont uniquement droit à un abonnement à la revue spécialisée ainsi que la possibilité de participer gratuitement à une réunion technique et à l'assemblée générale (pour une personne). Les autres prestations de services sont à leur disposition au tarif des non membres. Sur demande, les membres spéciaux peuvent être affectés à la catégorie « membres actifs ».

Art. 9

Membres d'honneur

1) Les personnes qui ont particulièrement mérité de l'Association peuvent, sur proposition du comité, être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.

2) Les personnes qui étaient jusqu'ici membres d'honneur de l'ASB, de l'ASNT, de l'Association suisse des entreprises d'entretien des textiles ASET et de Lavasuisse demeurent membres d'honneur de l'Association.

Art. 10

Membres individuels

Les membres individuels sont des personnes qui ont des liens avec la branche et sont désireuses de soutenir moralement ou financièrement les intérêts de l'Association. Ils n'ont ni droit de vote ni d'élection. Ils ont droit exclusivement à un abonnement à la revue de l'Association et peuvent assister à l'Assemblée générale. Les personnes qui travaillent pour une entreprise classée dans la catégorie de l'article 5 a, b ou d ne peuvent pas devenir membre individuel.

Art. 11

Droit de vote

Chaque membre actif, membre passif et membre d'honneur dispose d'une voix.

Admission

C'est le comité qui décide de l'admission d'un membre et de son rattachement à l'une des catégories de membres. Il est compétent pour limiter aux membres actifs l'accès aux services d'entraide de l'association.

Refus

Un refus éventuel n'a pas à être motivé. Ni le comité ni l'Association ne respondent des conséquences éventuelles d'un refus d'admission.

Cotisation

1) L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation que les membres actifs, les membres passifs et les membres collectifs et les membres spéciaux versent chaque année à l'Association.

2) Si un membre adhère à l'association ou la quitte au cours de l'année, il est redevable de la cotisation de membre de l'année en cours pro rata temporis.

Art. 12

Cessation

La qualité de membre se perd

a) *par démission volontaire*

1) Un membre ne peut démissionner que pour la fin de l'exercice; la démission doit être annoncée au secrétariat au minimum six mois à l'avance par écrit, soit par courrier postal soit par e-mail.

2) En cas de changement de la situation de propriété et/ou de personnalité juridique de l'entreprise, la qualité de membre subsiste dans la mesure où les conditions requises par les statuts continuent d'être remplies.

b) *par décision du comité*

Peut être exclu de l'Association par décision du comité:

- celui qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières à l'égard de l'association, en dépit de deux rappels;
- quiconque commet des actes contraires aux intérêts de l'Association ou de ses membres ou qui, pour toute autre raison, est considéré comme indigne de conserver la qualité de membre.
- Les membres exclus de l'Association peuvent faire appel à l'Assemblée générale dans le mois qui suit la communication de l'exclusion; la décision de l'assemblée générale est alors définitive.

c) *par la cessation d'exploitation, la liquidation ou le décès*

d) *par la faillite*

Si la faillite d'un membre fait l'objet d'une mainlevée ou d'un concordat, le comité peut le réintégrer comme membre, toujours à condition qu'il ait honoré ses obligations antérieures et qu'il continue à remplir les conditions statutaires.

Art. 13

Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions et les groupes d'échanges d'expériences (ERFA)
- e) la consultation de la base

Art. 14

Assemblée générale

1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est compétente pour toutes les affaires que la loi ou les statuts n'attribuent pas à un autre organe, notamment:

- a) approbation des rapports annuels, des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes;
 - b) fixation de la cotisation annuelle et des droits d'entrée; décision concernant le budget;
 - c) élection du président de l'Association, des membres du comité, et des vérificateurs des comptes;
 - d) décisions au sujet de propositions des membres et du comité;
- ordinaire* 2) Une assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent le bouclage de l'exercice.
- extraordinaire* 3) Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire; de même, elle doit être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande écrite en exposant le motif. Le comité en choisit le lieu et la date.
- Invitation* 4) Les convocations aux assemblées générales doivent être expédiées au moins quatre semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Dans les cas urgents, ce délai peut être réduit à une semaine pour une assemblée générale extraordinaire.
5) La convocation aux assemblées générales extraordinaires doit contenir l'ordre du jour ainsi que les éventuelles propositions,
- Propositions* 6) Tout membre ayant le droit de vote peut présenter à l'assemblée générale des propositions écrites, qui doivent parvenir au secrétariat ou au président au moins trois semaines auparavant. L'assemblée générale ne peut voter sur d'autres propositions que si le comité décide que l'objet revêt un caractère d'urgence.
- Participation* 7) Les membres actifs, passifs et les membres d'honneur sont représentés à l'assemblée générale par le propriétaire de l'entreprise, un membre de la direction ou une personne de cette entreprise munie d'une procuration. Un membre participant à l'assemblée et muni d'une procuration écrite est habilité à représenter un autre membre. Un membre ne peut pas représenter plus de deux autres adhérents.
- Décisions* 8) Les décisions de l'assemblée générale sont valables si elle a été convoquée conformément aux statuts et dans les délais.
9) Les décisions et les votes de l'assemblée générale se font à main levée, à la majorité simple. Demeurent réservés les art. 19 et 20. Les votes se font à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande.
10) En cas d'égalité des voix pour les votes et les élections, la voix du président est prépondérante.

Art. 15

Comité

1) Le comité se compose d'au moins cinq membres et du président. Le comité désigne un vice-président. Dans le cadre de l'élection des membres du comité, il faut veiller dans la mesure du possible à une représentation équitable des différentes régions du pays.

2) Le comité et le président sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles au terme de cette période.

3) Les membres passifs peuvent également être représentés au comité. Ils ne disposent que d'un seul siège.

Tâches

4) Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il dirige les affaires de l'Association et prend toutes les mesures utiles à la branche et à ses membres que la loi ou les statuts n'attribuent pas à un autre organe. Il incombe notamment au comité

a) de préparer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, avec présentation des rapports annuels, des comptes annuels, et du budget,

b) de faire exécuter les décisions de l'assemblée générale,

c) de représenter l'Association à l'extérieur,

d) de promouvoir la formation professionnelle et le perfectionnement,

e) d'élire le secrétariat, et d'établir son cahier des charges et ses honoraires,

f) de s'occuper des relations publiques,

g) de coordonner l'activité de l'association dans les groupes d'échange d'expériences,

h) d'admettre et d'exclure des membres,

i) de décider des indemnités des membres du comité et des commissions

5) Au besoin, le comité peut déléguer certaines de ses tâches à des groupes de travail (commissions); il a la possibilité, pour atteindre les buts de l'association, de créer des services d'entraide ou d'adhérer à des institutions existantes. Pour l'étude de problèmes spéciaux, le comité peut faire appel à des conseillers externes et les rémunérer selon la règle de performance. Le comité peut conclure des accords de coopération ou de partenariat avec d'autres associations et organisations.

Droit de vote

6) Le comité prend ses décisions à la majorité simple. Chaque membre du comité dispose d'une voix. La voix du président est dans chaque cas prépondérante.

Présidence

7) Le président détient la signature juridiquement valable collectivement avec le secrétariat. Il représente l'Association à l'extérieur, dirige les assemblées et les séances et gère les affaires courantes avec le secrétariat. Seul un membre actif peut assumer la fonction de président.

Suppléance

8) Le vice-président représente le président. Il détient avec le secrétariat la signature juridiquement valable et signe avec le président lorsque le secrétariat est empêché. Seul un membre actif peut assumer la fonction de vice-président.

- Séances*
- ⁹⁾ Les séances du comité se tiennent en fonction des besoins ou sur demande d'au moins trois de ses membres.
- ¹⁰⁾ Le président décide du lieu et de la date. L'ordre du jour est joint à la convocation.
- ¹¹⁾ Le comité peut valablement prendre des décisions si quatre membres au moins sont présents. Toute représentation réciproque est exclue.

Art. 16

Secrétariat

Le secrétariat perçoit les cotisations des membres, administre le patrimoine de l'Association, présente régulièrement des rapports au comité et prépare les comptes annuels pour l'assemblée générale ordinaire ; il dispose de la signature individuelle pour la gestion de la caisse.

Art. 17

- Révision*
- ¹⁾ L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant pour un mandat de deux ans; ils sont rééligibles. Au lieu de vérificateurs des comptes, il est possible de désigner une société fiduciaire reconnue.
- Tâches*
- ²⁾ Les vérificateurs des comptes, respectivement la société fiduciaire, surveillent la gestion de la comptabilité et présentent leur rapport avec proposition à l'assemblée générale. Ils peuvent vérifier en cours d'année les avoirs, les factures et les justificatifs.

Art. 18

Commissions

Les commissions et les groupes d'échange d'expériences ERFA se constituent eux-mêmes. Le comité a un droit de veto.

Art. 19

- Consultation de la base*
- ¹⁾ Le comité est habilité et, sur demande d'au moins un tiers des membres actifs, il est tenu de procéder à une votation par écrit pour consultation de la base. La motion doit être envoyée par écrit, par la poste ou par courriel, à l'ensemble des membres en leur fixant un délai de 15 jours pour retourner le bulletin de vote rempli.
- ²⁾ La motion est réputée adoptée et devient une résolution obligatoire si la majorité des voix exprimées l'a approuvée.

Art. 20

Modification des statuts

Les membres peuvent proposer de modifier ou de compléter les présents statuts par demande écrite motivée adressée au comité. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se prononce sur cette proposition à la majorité de deux tiers des voix.

Art. 21

Dissolution

- 1) Une demande de dissolution de l'Association doit être adressée au comité par écrit et avec une justification détaillée.
- 2) La dissolution ne peut être décidée que par deux tiers de tous les membres présents qui ont le droit de vote.
- 3) Si la dissolution est décidée, les archives et la fortune de l'Association sont transférées à titre fiduciaire à l'Union Suisse des Arts et Métiers (USAM). Au cas où une nouvelle association de la branche avec des buts identiques ou semblables n'est pas constituée dans un délai de 10 ans après la dissolution, la fortune de l'association revient à une organisation caritative.

Art. 22

Revue

L'association publie une revue périodique.

Art. 23

Litiges

- 1) Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application des statuts, de contrats éventuels, de règlements, de directives et de décisions entre les membres ou entre l'Association, ses organes et les membres, sont soumis à la décision définitive d'un tribunal arbitral à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Tribunal arbitral

- 2) La compétence du tribunal arbitral s'étend à tous les rapports juridiques qui ont été établis pendant la période d'appartenance à l'Association, même si le membre a donné sa démission.
- 3) Le siège du tribunal arbitral est au domicile juridique du secrétariat.
- 4) Le tribunal arbitral se compose de trois membres et est constitué de sorte que chaque partie nomme un arbitre et que ces derniers désignent un président neutre qui doit être un juge professionnel.
- 5) Le tribunal arbitral est considéré comme saisi quand l'une des parties fait connaître le choix de son arbitre à la partie adverse. Si, à la demande de la partie adverse, l'autre partie ne désigne pas son arbitre dans les quinze jours, ou si les deux arbitres choisis par les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président, le président de l'Union suisse des arts et métiers désigne le deuxième arbitre ou le président.
- 6) Le tribunal arbitral est considéré comme saisi quand l'une des parties fait connaître le choix de son arbitre à la partie adverse. Si, à la demande de la partie adverse, l'autre partie ne désigne pas son arbitre dans les quinze jours, ou si les deux arbitres choisis par les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président, le président de l'Union suisse des arts et métiers désigne le deuxième arbitre ou le président.
- 7) Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure; les prescriptions du Code

de procédure civile du domicile juridique du secrétariat sont applicables subsidiairement.

Interprétation En cas de divergences dans l'interprétation des statuts, des règlements, etc., c'est toujours le texte allemand original qui fait foi.

Art. 24

Entrée en vigueur Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 28.03.2020 et mis en vigueur à cette date.

Le président de l'ASET

Le secrétariat de l'ASET

Berne, juin 2020

Dans un souci de lisibilité, le texte a été rédigé au genre masculin, mais s'applique aux deux sexes.